

LP

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 9 **avril 1943**

Vu l'adhésion **en date du 20 mai 1943** donnée par le Conseil Municipal de Tourtouse propriétaire des parcelles n° 3152.3155. 3158.3159

146-646-J. 4839. [37575]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'ensemble constitué par le donjon, l'église et le jardin de la Résidence des Evêques du Conserans dite la "Vieille"
à TOURTOUSE comprenant les parcelles cadastrales n° 3I52.3I55.3I58.3I59

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ariège et au maire de la commune de TOURTOUSE

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé

Paris, le 14 MARS 1944

Par Délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts

